FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission
tel que modifié

ATLAS SILIKON SANITARNY SILTON S

Date de création	11/03/2020	Numéro de version	2.0
Date de révision	07/03/2024		

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit ATLAS SILIKON SANITARNY SILTON S

Substance / mélange mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations prévues du mélange

Utilisations déconseillées du mélange

Le produit ne doit pas être utilisé à des fins différentes que celles énumérées dans la section 1.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

Nom ou raison sociale	ATLAS sp. z o.o.
Adresse	ul. Jana Kilińskiego 2, Łódź, 91-421 Pologne
No. TVA	PL9471936467
Téléphone	+48 42 631 88 00
E-mail	msds@atlas.com.pl
Adresse web	www.atlas.com.pl

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité

Nom	ATLAS sp. z o.o.
E-mail	msds@atlas.com.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

112 - numéro d'urgence
+48 800 168 083 - Téléphone ATLAS INFOLINE, ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00, les autres informations sont répondues par la machine.

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du mélange selon le règlement (CE) no 1272/2008

Le mélange est classé comme dangereux.

Aquatic Chronic 3, H412

Les principaux effets pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Mentions de danger

H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P501	Éliminer le contenu/récipient vers des conteneurs correctement marqués pour la collecte sélective des déchets vidés par une entreprise agréée.

Informations supplémentaires

EUH208	Contient 4,5-dichloro-2-octyl- 2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne doit pas contenir de substances provoquant des perturbations endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission. Le mélange contient de substances répondant aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII., règlement (CE) no. 1907/2006 du Parlement européen (REACH) tel que modifié. La poussière peut former un mélange explosif avec l'air. Contient un produit biocide : 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT) CAS : 64359-81-5

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Le mélange contient ces substances dangereuses et les substances pour lesquelles la concentration maximale admissible dans l'air en milieu professionnel est déterminée.

Numéro d'identification	Nom de la substance	Teneur en % de poids	La classification selon le règlement (CE) no 1272/2008	Rem.
CE: 932-078-5 Numéro d'enregistrement: 01-2119552497-29-xxxx	Hydrocarbures, C13-C23, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, < 0,03 % d'aromatiques, > 25–< 40 %	25-40	Asp. Tox. 1, H304	
CAS: 7631-86-9 CE: 231-545-4 Numéro d'enregistrement: 01-2119379499-16-xxxx	Silice amorphe	5-10	Non classifié comme dangereux	
CAS: 17865-07-5 CE: 241-816-9 Numéro d'enregistrement: 01-2119966899-32-xxxx	Triacétoxy(propyl)silane	1-3	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 EUH071	
CAS: 4253-34-3 CE: 224-221-9 Numéro d'enregistrement: 01-2119962266-32-xxxx	Triacétate de méthylsilanetriyle	1-2,5	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1C, H314 EUH014	
Index: 014-018-00-1 CAS: 556-67-2 CE: 209-136-7	octaméthylcyclotétrasiloxane	0,01-0,05	Flam. Liq. 3, H226 Repr. 2 (***), H361f Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)	1, 2, 3

Numéro d'identification	Nom de la substance	Teneur en % de poids	La classification selon le règlement (CE) no 1272/2008	Rem.
Index: 613-335-00-8 CAS: 64359-81-5 CE: 264-843-8	4,5-dichloro-2-octyl- 2H-isothiazol-3-one	0,01-0,019	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 2, H330 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) EUH071 Limite de concentration spécifique: ETA Par inhalation (poussières/brouillard) = 0,16 mg/l ETA Orale = 567 mg/kg pc Skin Irrit. 2, H315: 0,025 % ≤ C < 5 % Eye Irrit. 2, H319: 0,025 % ≤ C < 3 % Skin Sens. 1A, H317: C ≥ 0,0015 %	

Remarques

** *toxicité pour la reproduction : les lettres supplémentaires précisent si des dommages au fœtus*
* *(d) ou une altération de la capacité de reproduction (f) peuvent survenir*
1 *Substance extrêmement préoccupante - SVHC.*
2 *Persistantes, bioaccumulatives et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulatives*
3 *Utilisation de la substance est limitée à l'annexe XVII du règlement REACH*

Le texte intégral de toutes les classifications et mentions de danger figure à la section 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Assurer votre propre sécurité. En cas d'apparition de problèmes de santé ou en cas de doute, veuillez avertir un médecin et fournissez-lui les informations figurant sur la fiche de données de sécurité.

En cas d'inhalation

Ne sont pas attendus.

En cas de contact avec la peau

Ne sont pas attendus.

En cas de contact avec les yeux

Ne sont pas attendus.

En cas d'ingestion

Ne sont pas attendus.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas d'inhalation

Ne sont pas attendus.

En cas de contact avec la peau

Chez les personnes particulièrement sujettes aux allergies, un contact avec la peau peut déclencher une réaction allergique. Bien que le fabricant ait effectué des tests, il est tout de même possible que le produit provoque une réaction sur les peaux sensibles.

En cas de contact avec les yeux

Ne sont pas attendus.

En cas d'ingestion

Ne sont pas attendus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone, poudre, eau en jet pulvérisé, brouillard d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

Eau - plein fouet.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d' incendie, le monoxyde et le dioxyde de carbone peuvent se dégager ainsi que d'autres gaz toxiques. L'inhalation des produits de décomposition (de pyrolyse) peut causer des dommages graves à la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Appareil respiratoire autonome (APR) avec une combinaison de protection chimique uniquement lorsqu'un contact individuel (étroit) est probable. Utiliser un appareil respiratoire isolant et des vêtements de protection couvrant le corps entier. Ne pas laisser le produit d'extinction contaminé s'échapper dans les égouts, dans les eaux superficielles et souterraines.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les équipements de protection individuelle. Suivre les instructions contenues dans les sections 7 et 8. Ne pas inhaler les brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination du sol et toute fuite vers les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Couvrir le produit déversé avec un matériau absorbant approprié (non inflammable) (sable, terre de diatomée, terre ou autres matériaux absorbants appropriés), recueillir le produit dans des récipients hermétiquement fermés et éliminer conformément à la section 13. En cas de déversement important du produit , aviser les pompiers et d'autres autorités locales compétentes. Après avoir enlevé le produit, laver la zone contaminée à grande eau. Ne pas utiliser de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 7., 8. et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas inhaler les brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains et les parties du corps exposées soigneusement après manipulation. Porter les équipements de protection individuelle conformément à la section 8. Respecter la législation en vigueur sur la santé et la sécurité. Éviter le rejet dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans des emballages hermétiquement fermés, dans un endroit frais et sec, bien ventilé et destiné à cet effet. Température de stockage de +5 °C à +30 °C.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

non indiqué

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Le mélange no contient des substances pour lesquelles il existe des limites d'exposition en milieu professionnel.

8.2. Contrôles de l'exposition

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Respecter les mesures habituelles de la santé au travail et veiller en particulier à une bonne ventilation. Ceci ne peut être obtenu que par une aspiration locale ou par une évacuation générale et efficace de l'air. Ne pas manger, boire ou fumer au travail. Après le travail et avant les pauses pour les repas et le repos, se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon.

Protection des yeux/du visage

Lunettes de protection ou masque facial (selon la nature du travail effectué).

Protection de la peau

Protection des mains: Gants de protection résistant aux produits utilisés. En cas de contamination, laver la peau à fond. Gants recommandés, conformes à la norme PN-EN 374. Matériau : caoutchouc nitrile. Épaisseur du matériau > 0,1 mm. Temps de percée > 480 min.

Protection respiratoire

Masque avec filtre dans des environnements mal ventilés.

Risques thermiques

Les données ne sont pas disponibles.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Observer les mesures habituelles de protection relatives à l'environnement, voir la section 6.2. Recueillir le produit répandu.

Autres données

Lors de l'utilisation prévue de la substance ou du mélange, des polluants atmosphériques sont générés : acide acétique, CAS : 64-19-7 ; CE : 200-580-7 ; numéro d'enregistrement REACH : 01-2119475328-30-xxxx

---

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide
Couleur	divers
Odeur	spécifique
Point de fusion/point de congélation	non spécifié
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non spécifié
Inflammabilité	non-inflammable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non spécifié

Point d'éclair	non spécifié
Température d'auto-inflammation	non spécifié
Température de décomposition	non spécifié
pH	donnée non disponible
Viscosité cinématique	>21 mm²/s à 40 °C
Viscosité	non spécifié
Solubilité dans l'eau	Le produit durcit en présence d'humidité.
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non spécifié
Pression de vapeur	non spécifié
Densité et/ou densité relative	
densité	0,97 g/cm³
Densité de vapeur relative	non spécifié
Caractéristiques des particules	non spécifié
Forme	substance solide

9.2. Autres informations

non indiqué

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dans des conditions normales d'utilisation, aucune réaction dangereuse avec d'autres substances ne se produit.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Inconnu.

10.4. Conditions à éviter

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation, la décomposition ne se produit pas. Tenir loin des flammes et des étincelles, protéger contre la surchauffe et le gel.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des acides forts, alcalins forts et agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En utilisation normale, les problèmes ne se produisent pas. À des températures élevées et lors d'un incendie, les produits dangereux se dégagent, par exemple: monoxyde de carbone et dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Il n'y a pas de données toxicologiques disponibles pour ce mélange.

Toxicité aiguë

Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis. Données des composants du mélange indisponibles.

ATLAS SILIKON SANITARNY SILTON S			
Voie d'exposition	Paramètre	Valeur	Méthode de détermination
Orale	ETA	19860 mg/kg	Calcul de la valeur
Par inhalation (poussières/brouillard)	ETA	800 mg/l	Calcul de la valeur

4,5-dichloro-2-octyl- 2H-isothiazol-3-one (CAS: 64359-81-5)		
Voie d'exposition	Paramètre	Valeur
Par inhalation (poussières/brouillard)	ETA	0,16 mg/l
Orale	ETA	567 mg/kg pc

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
W oparciu o badania producenta, mieszanina nie powoduje działania drażniącego na oczy.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée
D'après les essais effectués, le produit n'est pas classé comme dangereux ; toutefois, en raison de la présence du composant 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one [DCOIT] (CAS : 64359-81-5), une réaction allergique peut survenir chez des personnes particulièrement sensibles. Ligne directrice de l'OCDE 406 (Sensibilisation cutanée) – espèce : cobaye – résultat : sensibilisant.

Mutagénicité sur les cellules germinales
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
Données du mélange ou des composants indisponibles. Sur la base des données disponibles, les critères pour la classification du mélange ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien
Le mélange ne doit pas contenir de substances provoquant des perturbations endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Autres informations
non indiqué

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Données des composants du mélange indisponibles.

12.2. Persistance et dégradabilité

Données du mélange ou des composants indisponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Données du mélange ou des composants indisponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Données du mélange ou des composants indisponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit contient pas de substances répondant aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne doit pas contenir de substances provoquant des perturbations endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Les données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Risques de contamination de l'environnement, procéder conformément à la loi sur les déchets et les règlements d'application sur l'élimination des déchets. Suivre la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets. Un produit non utilisé et un emballage contaminé sont à déposer dans des conteneurs étiquetés destinés à la collecte des déchets, remettre pour élimination à la personne autorisée (entreprise spécialisée) habilitée pour cette activité. Ne pas verser un produit non utilisé dans la canalisation. Ne pas l'évacuer avec les ordures ménagères. Les emballages vides peuvent être valorisés dans une usine d'incinération pour produire de l'énergie. Les emballages parfaitement nettoyés peuvent être recyclés.

Législation sur les déchets

Code de l'environnement. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, dans la version en vigueur. Décision 2000/532/CE établissant une liste de déchets, dans la version en vigueur.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

non soumis aux règlements sur le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

non pertinent

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

non pertinent

14.4. Groupe d'emballage

non pertinent

14.5. Dangers pour l'environnement

non pertinent

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La référence dans les sections 4 à 8.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

non pertinent

Transport routier - ADR

NON SOUMIS AU ADR

Transport ferroviaire - RID

NON SOUMIS AU RID

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Code de la santé publique. Code du travail - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail. Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dans la version en vigueur. Règlement (CE) no. 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Restrictions en application de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), tel que modifié

octaméthylcyclotétrasiloxane

Restriction	Conditions de restriction
70	1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: a) en tant que substance en tant que telle, b) en tant que constituants d'autres substances, ou c) dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de la substance concernée après le 6 juin 2026. 2. Ne doit pas être utilisé comme solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure après le 6 juin 2026. 3. Par dérogation: a) pour le D4 et le D5 dans les produits cosmétiques à rincer, le paragraphe 1, point c), s'applique après le 31 janvier 2020. Aux fins de la présente entrée, on entend par «produits cosmétiques à rincer» les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application; b) pour tous les produits cosmétiques autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2027; c) pour les dispositifs tels que définis à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil, le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; d) pour les médicaments, tels que définis à l'article 1er, point 2), de la directive 2001/83/CE, et pour les médicaments vétérinaires, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6, le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031;

octaméthylcyclotétrasiloxane

Restriction	Conditions de restriction
	e) pour le D5 en tant que solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent après le 6 juin 2034. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 pour les utilisations industrielles suivantes: — en tant que monomère dans la production de polymère de silicone; — en tant qu'intermédiaire dans la production d'autres substances au silicium; — en tant que monomère dans la polymérisation; — dans la formulation ou le (ré) conditionnement des mélanges; — dans la production d'articles; — dans le traitement de surface non métallique; b) à la mise sur le marché du D5 et du D6 destinés à être utilisés en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour le traitement et les soins des cicatrices et des blessures, la prévention des blessures et les soins des stomies; c) à la mise sur le marché du D5 à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités. d) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 en vue de leur utilisation comme réactif de laboratoire dans des activités de recherche et de développement menées dans des conditions contrôlées. 5. Par dérogation, le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6: — en tant que constituant d'un polymère de silicone seul; — en tant que constituant d'un polymère de silicone dans un mélange faisant l'objet d'une dérogation au paragraphe 6. 6. Par dérogation, le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges contenant du D4, du D5 ou du D6 en tant que résidus de polymères de silicone, dans les conditions suivantes: a) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour l'adhérence, l'étanchéité, le collage et le moulage; b) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids de l'une ou l'autre de ces substances dans le mélange en vue de leur utilisation comme revêtements de protection (y compris les revêtements marins); c) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 et de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746; autres que les dispositifs visés au paragraphe 6, point d); d) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange, en vue d'une utilisation comme dispositif au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour l'impression dentaire; e) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids dans le mélange, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, destinées à être utilisées comme semelles de silicone pour les chevaux ou comme fers à cheval; f) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation comme

octaméthylcyclotétrasiloxane

Restriction	Conditions de restriction
	facteurs d'adhérence; g) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour impression 3D; h) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 3 % en poids dans le mélange, à des fins de prototypage rapide et de fabrication de moules, ou pour des utilisations à haute performance stabilisées par une charge de quartz; i) le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, à des fins d'utilisation dans l'impression de plaquettes ou dans la fabrication de tampons d'impression; j) le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids du mélange, à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités. 7. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché en vue de son utilisation ou de l'utilisation du D5 en tant que solvant dans des systèmes fermés et strictement contrôlés de nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, lorsque le solvant de nettoyage est recyclé ou incinéré.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

non indiqué

Autres données

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), et ses modifications successives.

2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et ses modifications successives.

3. Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

4. Code des transports, notamment les articles L1252-1 et suivants, et Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD), et ses modifications successives.

5. Code du travail, notamment les articles R4412-1 à R4412-159 relatifs à la prévention des risques chimiques et aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

6. Code de l'environnement, Livre V, Titre II, Chapitre II – Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

7. Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

8. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Liste des mentions de danger standardisées utilisées dans la fiche de données de sécurité

EUH014	Réagit violemment au contact de l'eau.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
EUH208	Contient 4,5-dichloro-2-octyl- 2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Liste des conseils de prudence utilisés dans la fiche de données de sécurité

P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P501	Éliminer le contenu/récipient vers des conteneurs correctement marqués pour la collecte sélective des déchets vidés par une entreprise agréée.

Autres informations importantes du point de vue de la sécurité et de la protection de la santé humaine

Le produit ne doit pas être - sans l'autorisation spéciale du fabricant /de l'importateur - utilisé à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans la section 1. L'utilisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la protection de la santé.

Acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Danger pour le milieu aquatique (aiguë)
Aquatic Chronic	Danger pour le milieu aquatique (chronique)
Asp. Tox.	Danger par aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service
CE	Code d'identification pour chaque substance figurant dans l'EINECS
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
COV	Composés organiques volatils
EmS	Procédures d'intervention d'urgence pour les navires transportant des marchandises dangereuses
ETA	L'estimation de la toxicité aiguë
EuPCS	Système européen de catégorisation des produits
Eye Dam.	Lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritation oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable

IATA	Association internationale du transport aérien
IBC	Code International relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
ICAO	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
IMO	Organisation Maritime Internationale
INCI	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques
ISO	Organisation internationale de normalisation
IUPAC	Union internationale de chimie pure et appliquée
log Kow	Coefficient de partage octanol/eau
Numéro ONU	Numéro d'identification à quatre chiffre de la substance ou de l'objet repris dans la réglementation modèle de l'ONU
OEL	Valeurs limites d'exposition en milieu professionnel
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PMT	Persistant, mobile et toxique
ppm	Partie par million
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et la restriction des produits chimiques
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
Skin Corr.	Corrosion cutanée
Skin Irrit.	Irritation cutanée
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
UE	Union européenne
UVCB	Substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexe ou matière biologique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
vPvM	Très persistant et très mobile

Instructions pour la formation

Informer les travailleurs de l'utilisation recommandée et des moyens de protection obligatoires, des premiers soins et de la manipulation interdite du produit.

Restrictions d'emploi recommandées

non indiqué

Information sur les sources de données utilisées pour compiler la fiche de données de sécurité

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH), tel que modifié. Règlement (CE) no. 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié. Les informations du fabricant de la substance / du mélange, lorsqu' elles sont disponibles - informations du dossier d'enregistrement.

Autres données

Corrosion/irritation cutanée – sur la base des études du fabricant. Lésions oculaires graves/irritation oculaire – sur la base des études du fabricant. Sensibilisation cutanée – sur la base des études du fabricant. Autres voies d'exposition – méthode de calcul.

Déclaration

La fiche de données de sécurité contient des informations pour assurer la sécurité et la protection de la santé au travail et la protection de l'environnement. Les informations mentionnées correspondent à l'état actuel des connaissances et expériences et sont en conformité avec les lois et les règlements applicables. Elles ne peuvent pas être considérées comme une garantie d'aptitude et d'applicabilité dans le cas d'une utilisation concrète.